36e ANNÉE N° 2797 PARAIT LE SAMEDI 5 AVRIL 1924

SISTERON JOURNAL

REPUBLICAIN DEMOCRATE

Politique, Littéraire, Commercial et d'Annonces Judiciaires

ABONNEMENTS
PAYABLES D'AVANCE
DIX francs par an
ETRANGER port en sus

ADMINISTRATION ET RÉDACTION, 25, Rue Droite, 25, SISTERON
Fondateur : A TURIN— Directeur-gérant : M.-PASCAL LIEUTIER
LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS NE SERONT PAS RENDUS
On s'abonne dans tous les Bureaux de Poste
Les annonces sont reçues au Bureau du Journal ; à Paris, à l'Agence Havas, 62, rue de Richelieu, et dans les principales Agences.

ANNONCES
Judiciaires (la ligne).....0,50
Réclames (la ligne).....0,80
Commerciales (la ligne).....1,00
Pour les grandes annonces et les annonces répétées on traite de gre à gré.

Le Canal de Ventavon

Par décret en date du 25 Mars 1924, sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par l'Etat pour l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon dans les départements des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes. De ce fait une grande prospérité s'annonce pour les populations agricoles particulièrement intéressées à l'achèvement de ce canal qu'elles réclamaient avec persévérance, depuis de longues années. Tous ceux qui ont uni leurs efforts pour l'entreprise de ces grands travaux ont droit à la reconnaissance de tous les agriculteurs solidarisés dans les deux départements.

***

En publiant ci-dessous le décret ministériel déclarant d'utilité publique l'achèvement du canal de Ventavon, qu'il nous soit permis d'y rattacher le nom de M. Raoul Anglès, député, qui depuis 1914 a donné toute son intelligence et tout son cœur de bas-alpin à cette vaste entreprise qui sera l'honneur de sa carrière parlementaire, et qui apportera dans nos régions deshéritées et toujours délaissées la fertilité et le bien-être inconnus jusqu'ici.

Nous ne jugeons pas utile de refaire ici l'historique de ce gigantesque canal dont les grandes lignes ont servi de pâture aux programmes électoraux depuis plus de 40 ans. Empreint d'un enthousiasme compréhensible au moment où l'adjudication des travaux va se donner le 26 avril à Gap nous pouvons espérer une ère meilleure dans laquelle la prospérité semble nous sourire et que nous attendons, nous les enracinés au pays natal, avec allègresse.

Pour sa part, *Sisteron Journal* se félicite enfin de n'avoir pas désespéré en la tenacité de nos parlementaires ou de ceux appartenant à l'Assemblée départementale qu'ils s'appellent Raoul Anglès, Reynaud, Honnorat, Baron ou Anglès Frédéric, nous les unissons tous, ces ouvriers du progrès social, dans la même communion d'efforts ou d'idées pour le plus grand bien de notre pays, mais la reconnaissance des propriétaires riverains ira surtout au député Anglès parce que en 1919, il eût le premier la force d'insister et d'obtenir du Parlement le vote de la somme de trois millions qui fut surtout la pierre d'achoppement pour mener à bonne fin ce travail herculéen digne de lui.

Nous n'aurons pas la mauvaise grâce de rapprocher le bilan de 10 ans de labeur au résultat de l'élection du 16 mars, nous savons que M. Anglès ne s'arrête pas à de telles considérations pour continuer l'œuvre qu'il avait entreprise ; animé d'un esprit beaucoup plus large et se plaçant au dessus de toutes ces mesquineries de clocher, il n'en suivra pas moins jusqu'au jour où il se retirera de la scène politique, la route qu'il s'est traçée depuis 1914 pour l'intérêt de son pays, de ses commettants et de la République.

L.

Voici le rapport, nous recommandons aux intéressés de le lire attentivement car il comporte pour eux des engagements qu'ils doivent observer s'il y a lieu.

Le Président de la République française, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi du 20 juillet 1881 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement du canal dit de Ventavon, à dériver de la Durance ;

Vu la loi du 26 août 1919 relative à l'achèvement dudit canal ;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service hydraulique à la date du 25 octobre 1923 et notamment le rapport de ce jour constatant que les actes d'engagement à l'arrosage s'appliquent à une surface de plus de 700 hectares ;

Vu les délibérations des conseils généraux des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes en date des 19 et 24 septembre 1923 ;

Vu les résultats de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 10 novembre au 11 décembre 1923 dans les communes de Lettret, Tallard, La Saulce, Lardier, Vitrolles, Monestiers, Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët (Hautes-Alpes), ensemble l'avis des commissions d'enquête des 15 et 17 décembre 1923 et les autres pièces de l'affaire ;

Vu les avis des préfets des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes en date des 8 et 22 janvier 1924 ;

Vu l'avis du conseil technique et administratif des eaux et du génie rural du 18 janvier 1924 ;

Vu l'avis du ministre de l'Intérieur et l'avis du ministre des finances ;

Vu le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale des propriétaires en date du 5 février 1924, constatant l'adhésion d'intéressés représentant plus de 784 hectares ;

Vu la nouvelle estimation de la dépense des travaux arrêtés par les ingénieurs du service hydraulique à la date du 11 mars 1924 et les nouveaux engagements souscrits par la presque totalité des intéressés ;

Vu le plan d'exécution des travaux et les rapports complémentaires des ingénieurs en date des 10 et 15 mars 1924 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 18 février 1834 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique conformément aux dispositions de l'avant-projet susvisé, les travaux à exécuter par l'Etat pour l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

Art. 2. — Il est pris acte des engagements pris par les conseils généraux des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes dans leurs délibérations en date des 19 et 24 septembre 1923.

Art 3. — Les dépenses seront imputées, jusqu'à concurrence de 3 millions de francs, sur les crédits inscrits au budget ordinaire du ministère de l'Agriculture pour études et travaux d'hydraulique et de génie rural.

Lorsque les dépenses atteindront 3 millions, les fonds de concours votés par les conseils généraux des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes dans leurs délibérations susvisées des 19 et 24 septembre 1923 seront rattachés au budget du ministère de l'Agriculture sous réserve que le montant définitif de ces contributions départementales sera réglé d'après les dépenses réellement faites.

Si les dépenses viennent à excéder 3.600 000, fr. les travaux ne seront poursuivis, après l'emploi des contributions de l'Etat et des départements, que lorsque l'association syndicale des arrosants dont la constitution est imposée par la loi du 26 aout 1919 aura créé les ressources nécessaires.

Art. 4. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de six ans à compter de ce jour

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 25 Mars 1924
Signé : A. MILLERAND.
Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : HENRY CHÉRON.

Echos de la Semaine

Quoique publié une joie exaltée, l'élection de M. Jourdan ne fût ni un évènement prévu, ni une œuvre socialiste.

Si le résultat avait été connu d'avance, comme on l'insinue, aurait-on fait appel à l'intervention de MM. Herriot et Painlevé et au concours des politiciens du département ?

Qui donc ignore, à Sisteron, l'influence décisive exercée en cette occasion par les personnalités à qui importe, pour des fins politiques ou pour des motifs d'antipathie individuelle, l'éviction du député sortant ?

C'est pourquoi, il est logique de dire, avec ceux qui n'ont pas voté, avec ceux qui se sont laissé entraîner, que l'on fête une victoire qui porte en elle le germe d'une défaite prochaine.

***

On annonce que certains fonctionnaires du département auraient gardé rancune à M. Anglès de son assentiment à la suppression des emplois publics inutiles.

C'est calomnier les serviteurs de l'Etat que de leur prêter des opinions contraires au bon sens et des sentiments différents de ceux qu'ils ex-

© VILLE DE SISTERON

priment dans leurs réunions corporatives.

S'il en est parmi eux qui soient hostiles à la politique et à la personne du député sortant c'est pour des raisons que la raison avoue ou tout au moins pour des malentendus qui peuvent affronter la discussion.

Tous pensent que les vrais amis des fonctionnaires sont ceux qui, à l'exemple de M. Anglès, demandent que les fonctions publiques soient convenablement rénumérées, tout en étant réduites au nombre strictement nécessaire.

* * *

La baisse rapide de la livre et du dollar prive d'un leit motiv fastidieux les politiciens qui s'épuisent à soutenir que l'avilissement de la monnaie nationale est la conséquence de l'occupation de la Rhur.

On sait aujourd'hui que la spéculation est responsable de ce phénomène économique plus encore que le défaut de confiance des étrangers dans notre volonté de réforme fiscale.

Aussi, du jour où le vote des nouvelles taxes fiscales fut acquis, le dollar et la livre volèrent au secours du franc en déclanchant l'offensive qui a si bien réussi.

Si la revalorisation du franc s'accentue et qu'il s'ensuive, avec un élan de la production économique une sensible baisse de la vie chère, que pourra-t-on objecter au grand Lorrain qui vient de prouver son républicanisme en refusant de proroger le Parlement ?

Immatriculation au Registre du Commerce

La loi du 1er juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce énumère en son article 1er les papiers de commerce qui doivent obligatoirement porter le numéro analytique d'immatriculation.

C'étaient : les factures, lettres, notes de commandes, tarifs, annonces et prospectus.

Des protestations nombreuses s'étant élevées contre l'introduction du mot « annonces » dans le texte législatif, le Parlement vient de voter une nouvelle loi qui supprime le mot « annonces » dans l'énumération des papiers de commerce sur le quels la mention d'inscription au registre du commerce est obligatoire.

Cette nouvelle loi, du 17 mars 1924, a paru au *Journal Officiel* du 19 mars. Ses prescriptions sont donc applicables dès maintenant.

Chronique Locale

SISTERON

L'Histoire locale au Collège de Sisteron. — Lundi dernier devant une assistance aussi nombreuse que distinguée, M. Tardieu, fit une deuxième causerie sur l'histoire locale. — Documents en main il promena l'assistance sous l'époque de Reymond Béranger qui maria ses quatre filles avec les principaux souverains de l'Europe. Il nous parla encore de l'évêché de Sisteron et de celui de Forcalquier, de Dardanus gouverneur gaulois de la région de St-Geniez de Dromon et auteur de la vieille pierre écrite, des populations de la rive droite et de la rive gauche de la Durance. —

La prochaine conférence aura lieu lundi prochain à 17 heures au Collège.

FOIRE — Lundi prochain 7 Avril grande foire à Sisteron.

EXAMENS

Un succès pour le Collège de Sisteron.

Les élèves Thélène Félicien, Bonfils Paul, Bonnet Frédéric ont été reçus aux examens des Bourses pour les Lycées et Collèges.

Toutes nos félicitations.

Impôt sur les automobiles et le chiffre d'affaires. — L'impôt sur les automobiles et le chiffre d'affaires (mensuels) sera perçu à la mairie les mardi 8 et mercredi 9 avril, aux heures habituelles.

Pour le chiffre d'affaires de Mars il y aura lieu d'établir deux relevés distincts : l'un pour la période du 1er au 22 mars inclus (taux à 1 fr. 10 pour °/₀) le second comprenant la période du 23 ou 31 mars (taux 1 fr. 30 pour °/₀).

L'impôt sur le chiffre d'affaires dû par les abonnés sera perçu ultérieurement.

Trouvé dans notre boite aux lettres :

LE BANQUET JOURDAN

Après avoir fait annoncer à grand fracas qu'un grand banquet aurait lieu à Sisteron, le 23 mars pour célébrer la victoire de M. Jourdan, les amis de notre nouveau conseiller général ont prudemment mis une sourdine Le banquet n'a pas eu lieu.

Evidemment, ces Messieurs ont craint un piètre succès pour le banquet et leur inéligible candidat.

En attendant, M. Jourdan continue à défendre ses amis des carnets médicaux et à aller tous les matins à la messe.

« Vive la République ! »

Avis. — Pour répondre à de nombreuses demandes Madame **Vve ANDRÉ**, informe ses Clients qu'ils trouveront chez elles (sans augmentation de prix) un grand assortiment de costumes pour première Communion.

Vu le succès obtenu l'année dernière par le cadeau offert à tout 1er Communiant, il en sera de même cette année.

GRAND CASINO

Samedi 5 avril, en soirée et dimanche 6, en matinée séance cinématographique, au programme :

Documentaire ; *La Bête traquée*, grand drame tiré du célèbre roman de Marielle Thibaud interprété par France Vhélier et Van Daële ; Comique.

Prix des places : Parterre, 2 francs ; Galerie, 1 fr. 50

MAGASIN à louer présentement. S'adresser à M. Michel Rullan, rue Mercerie, Sisteron.

Communiqué de la Mairie. Les habitants qui ont déposé des tas de fumier au Val-Gelé sont informés qu'ils doivent les enlever sans faute dans la huitaine. — Passé ce délai, procès-verbal sera dressé contre les propriétaires et les dits fumiers seront enlevés d'urgence et à leurs frais.

La Boule Sisteronnaise. — Dimanche 6 avril concours de boules à la mêlée organisé par la Société.

Le tirage au sort aura lieu à 1 h. 1/2 précise au café Peignon.

Lancement du but à 14 heures.

Classe 1925. — Les jeunes gens nés dans la commune en 1905 et ceux y domiciliés sont invités à se présenter à la mairie dans le plus bref délai en vue du recensement de la classe.

ETAT-CIVIL

du 28 Mars au 4 Avril 1924

NAISSANCES

Léon Maurice ; Marcel Vidal, Cours du Collège ; Auguste-René Tarquin, quartier de Paressous.

PUBLICATIONS DE MARIAGE

Entre Paul Edouard Rolland, électricien et Magdeleine-Marie Pellegrin.

Décès

Magdeleine Latil Vve Gasquet, 85 ans, rue Porte-Sauve ; Aspasie Auxille Andrieu Vve Chabert, 76 ans, Rue du Glissoir.

REMERCIEMENTS

Les familles GASQUET et ESPINASSE adressent leurs remerciements à leurs parents, amis et connaissances des nombreuses marques de sympathie qu'elles ont reçu à l'occasion du décès de

Madame Veuve **GASQUET**

décédée à Sisteron à l'âge de 85 ans.

SAVOURNON (H.-A.)

Recherches. — On serait reconnaissant à la personne qui pourrait donner des renseignements sur un homme de 63 ans, très sourd, très simple, mal vêtu, incapable de dire son nom (Noël). — S'est égaré au bois, doit être porteur d'une hache et d'un sac. — Prévenir le maire.

Magasins de Chaussures
E. JULIEN
Rue Droite ; Rue Saunerie
SISTERON

Monsieur JULIEN, fabricant de chaussures a l'honneur d'informer sa très nombreuse clientèle ainsi que celle de la Maison Chastel, rue Saunerie, qu'il vient de se rendre acquéreur du fonds de commerce de chaussures de cette maison et que le magasin de vente reste ouvert comme par le passé dans le même local et qu'on y trouvera un grand assortiment de chaussures en tous genres pour femmes, garçonnets, fillettes et grandes fillettes, enfants et bébés.

M. JULIEN conserve encore quel que temps son magasin de la rue Droite qui contient un grand assortiment de chaussures pour hommes et son atelier pour la commande et les réparations en tous genres.

Malgré la hausse qui sévit actuellement sur la chaussure, M. JULIEN conservera ses anciens prix.

On peut continuer de s'adresser soit à son magasin de la rue Droite, soit à l'ancien magasin Chastel, rue Saunerie.

TRAVAIL SOIGNÉ
PRIX MODÉRÉS

Etude de Me Guillaume BUES
notaire à **Sisteron** (B.-A.)
Successeur de Me BOPEL

Adjudication
sur Licitation Amiable

Le Dimanche vingt-sept Avril mil neuf cent vingt quatre à **quinze** heures, en la mairie de **Château-Arnoux**, il sera procédé par le ministère de Me **Buès**, notaire à Sisteron, à l'adjudication du domaine ci-après désigné, appartenant indivisément à Mademoiselle Hélène **Portel**, institutrice, et Madame Cornélie **Portel**, institutrice, épouse de Monsieur **Barthélemy**, agent d'assurances, domiciliées toutes deux à Château-Arnoux.

LOT UNIQUE

Un Domaine Rural

situé sur le territoire de la commune de Château-Arnoux, connu sous le nom de "domaine de Chiron-Barnaud" composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation ayant cave en sous-sol, cuisine au rez-de-chaussée, cinq chambres au premier étage, écuries, porcherie, hangar et grenier à foin Bâtiment séparé, aménagé en vaste bergerie, deux chambres et grenier à foin au-dessus. Terrains attenants ou séparés, en divers lieux et quartiers, parfaitement cadastrés comme suit : Section A, numéros 293 p. 318 p. 318 p. lieu dit "l'Hubac"; — Section B, numéros 137, 148 "Font Subrane" ; 2[illegible] "Les Salettes" — Section D : numéros 258 "Lauzières" ; 296, 306, 3[illegible] "Bastide Neuve" ; 323 à 326, 328 p. 329 p. 332 p. "Charrette", — 4[illegible] "Barbarin", — 516, 517, 518, 519, 520, 521 à 529 529 bis, 530, 531 p. 533 p 534 à 536, 537 p. 537 p. 538, 539, 540 p. 540 p 541 à 543, 544 p. 545 à 549, 550 p, 551, 589, 5[illegible] "Chiron Barnaud", 552 à 555, 556 p. 556 p, 560 à 563, 577 à 583, 584 p. 585 p. 586 à 588, 591, 592 "Les Crottes", 646 p. 677 "Clubière" ; 825 p. 825 p. 824 "Champ de l'Aigle" pour une contenance totale de soixante onze hectares, vingt deux ares, sept centiares, dont sept hectares environ en terres labourables, quarante huit ares soixante onze centiares en terres arrosables le complément soit : soixante trois hectares soixante treize ares, trente six centiares en bois, pâtures et vagues.

Prise de possession effective au 24 Août 1924.

Mise à prix : Vingt cinq mille fr. **25.000 Fr**

NOTA : Le cheptel mort et vif est excepté de la vente.

Pour tous renseignements s'adresser à Me **Buès**, notaire.

BUES.

A vendre séparément ou en bloc un **cheval** âgé de 4 ans et une **voiture**.

S'adresser au bureau du journal.

Maladies de Printemps

Les rhumes, les bronchites même se déclarent souvent avec les premiers beaux jours. Les accès d'asthme augmentent de fréquence et d'intensité. Aussi, rappelons-nous aux malades un remède incomparable : la Poudre Louis Legras, qui calme instantanément les plus violents accès d'asthme, de catarrhe, d'essoufflement, de toux de vieilles bronchites et guérit progressivement. Une boîte est expédiée contre mandat de 2 fr. 95 (impôts compris) adressé à Louis Legras, 1, Rue Henri-IV, Paris.

© VILLE DE SISTERON

Etude de Mᵉ **Aimé BERTRAND**
huissier à **Sisteron** (B-A)

VENTE MOBILIÈRE
Aux Enchères Publiques

Il sera procédé le **lundi sept avril** mil neuf cent vingt quatre, **à quatorze** heures, jour de foire à Sisteron, sur la Place du Tivoli, à la vente aux enchères publiques, par le ministère de l'huissier soussigné :

I. — D'un **mobilier** consistant en : Commode, placard, table, chaises, lits et ustensiles de cuisine.

II. — D'un **matériel de maçon** consistant en : Outils et bois de charpente.

Ces objets dépendent des successions de feu Félicien **Giraud**, décédé à Sisteron le vingt cinq mai mil neuf cent quatre et de feue Louise Thérèse Julie **Latil**, son épouse, décédée à Sisteron le quinze **janvier** mil neuf cent quatre.

La vente aura lieu au comptant, sous peine de folle-enchère.

Il sera perçu 12 fr. 50 o|o en sus du prix d'adjudication.

signé : **A. Bertrand**,
Huissier chargé de la vente.

HERNIE

R.C. Seine 102.310

Membre du Jury et Hors Concours

LA GUERISON Certaine et radicale de la hernie par le port du bandage ne peut être obtenue qu'en adoptant le nouvel appareil sans ressort muni de la merveilleuse pelote à compression souple **M. GLASER** le grand *spécialiste de Paris*, **44**, *Boulev. Sébastopol, (anciennement No 63)*. Cet appareil, le seul reconnu officiellement par le corps médical assure séance tenante la contention parfaite des hernies les plus difficiles.

En voici des preuves :

Nous autorisent à publier leur nom :

M. Garibaldi C. retraité des Postes, 1, Bd de Paris, Marseille (B-d-R) Hernie guérie.

M. Taro L. 2, rue Smolet à Nice (A-M) hernie guérie.

M. Julien Henri à St-Michel (B-A) hernies guéries.

Désireux de donner aux malades une preuve immédiate de ce résultat garanti d'ailleurs par écrit, M. Glaser invite toutes les personnes atteintes de hernies, efforts, descente, à lui rendre visite dans les villes suivantes où il fera gratuitement l'essai de ses appareils

Allez donc tous de 8 heures à 4 heures.

à **SISTERON**, lundi 7 avril, Hôtel des Acacias.

à **FORCALQUIER**, 10 avril de 11. à 3 h. Hôtel des Lices.

NOUVELLE CEINTURE VENTRIERE
pour déplacement tous organes

TRAITE de la HERNIE franco sur demande M. GLASER, 44, Bd Sébastopol, à PARIS

HUILE d'OLIVE pure de pays

S'adresser à M. **Roux** Séraphin, propriétaire-récoltant à Volonne (B-A campagne du Vançon.

CREDIT à L'EPARGNE

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat

Doyenne des Sociétés de Capitalisation

Siège Social à Lyon

Réserves : VINGT MILLIONS

Constitution d'un capital de **1000** fr par cotisation de **5** francs par mois
Remboursements anticipés par tirages mensuels

Pour renseignements et souscription s'adresser à *M.* **ESCLANGON** *Inspecteur Départemental, Rue Droite à* **Sisteron** *(Bas.-Alpes)*,

FERME à LOUER

Le domaine de *Briasc*, appartenant à Monsieur **MOURET**, sera libre le 24 août 1924.

Pour le prendre en ferme, s'adresser à Mᵉ **Buès**, notaire à Sisteron.

Etude de Mᵉ **LABORDE**, notaire
à **St-Geniez** (B-A.)

A VENDRE
UN DOMAINE

tout attenant, sis sur le terroir de la commune de **Vaumeilh**, connu sous le nom de *Vallory* libre au 24 août prochain, facilité de paiement.

Pour renseignements, s'adresser au dit Mᵉ **Laborde**.

Jardinière bon état à VENDRE

S'adresser au bureau du journal.

ATELIER DE COUTURE
Mlle Victoria RICHAUD
Rue Saunerie (maison Chabaud)
SISTERON

Mlle **Richaud** à l'honneur d'informer le public qu'elle vient de créer un atelier de couture et de réparations en tous genres.

ÉTUDE
de Mᵉ Ch. BOUQUIER
Avocat Avoué
18, Place de l'Évêché
DIGNE (B.-Alpes)

INSERTION
de l'ARRÊT RENDU
par la Cour d'Appel d'Aix
sur la deuxième poursuite
dirigée par M. ANGLÈS contre M. MARGAILLAN

Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel d'AIX (Bouches-du-Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel d'Aix, chambre correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

Entre Margaillan Joseph-Jean-Henri, trente deux ans ; né le vingt-deux janvier mil huit cent quatre vingt-onze à Selonnet (Digne Basses-Alpes), fils de François-Alphonse et de Meyère Marie, imprimeur, demeurant à Digne,

Prévenu d'injures publiques et diffamation.

Et le sieur Anglès Raoul, Député des Basses-Alpes; demeurant à Paris, 13, rue Montchanin, Parti civile,

Appelant du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Digne le vingt neuf novembre mil neuf cent vingt-trois, d'une part : Et M. le Procureur de la République près le dit Tribunal intimé, d'autre part. L'affaire a été appelée à l'audience publique du jeudi dix-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre. Ce jour dit jeudi dix-sept janvier mil neuf cent vingt quatre, l'audience publique ouverte, l'huissier de service a appelée la cause, le prévenu non détenu étant présent, la partie civile représentée par Mᵉ Jourdan, avoué, M. le Conseiller Weiller a fait le rapport de l'affaire et la lecture des pièces de la procédure, notamment du jugement dont est appel qui déclare le prévenu coupable d'avoir, à Digne, depuis un temps non prescrit, commis le délit d'injures publiques et diffamation. En réparation et par application des articles 29, 32, 33, 63 loi du 29 juillet mil huit cent quatre vingt-un, le condamne à cent francs d'amende et aux frais liquidés à quatre-vingt sept francs quatre-vingt-quinze centimes.

Sur les conclusions de la partie civile, le condamne à lui payer la somme de mille cinq cents francs à titre de dommages-intérêts.

Dit que le présent jugement sera inseré in extenso en mêmes caractères et à la même place que l'article intitulé « La preuve » dans le numéro du 14 juillet 1923 du *Travailleur des Alpes* dans le premier numéro du *Travailleur des Alpes* qui suivra le jour où cette désision sera devenu définitive,

Ordonne l'insertion in extenso, dans le *Républicain des Alpes*, le *Journal des Basses-Alpes*, la *Gazette des Alpes*, le *Sisteron-Journal* et seulement par extrait sommaire dans le *Petit Marseillais* et le *Petit Provençal*, édition des Alpes, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser deux cents francs.

Dit que les insertions ordonnees seront faites en caractère du corps dix.

Ce rapport et cette lecture achevés, M. le Président a interrogé le prévenu qui a répondu aux diverses interpellations a lui adressées. Ouï Mᵉ Auguste Arnaud, avocat du prévenu en sa plaidoirie. Ouï Mᵉ Gabriel Arnaud, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie. M. Poggiale, avocat général pour le Procureur général, a résumé l'affaire et a conclu à ce qu'il plût à la Cour, confirmer le jugement dont est appel. Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré et renvoyée pour le prononcé de l'arrêt, au mercredi vingt-trois janvier mil neuf cent vingt quatre. Et advenu ce dit, jour mercredi vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, l'audience publique ouverte, la cause appelée, le prévenu et la partie civile absents, et après que la Cour a eu délibéré.

Monsieur le Président a prononcé publiquement l'arrêt en ces termes, en donnant lecture du texte de la loi appliquée

Après avoir vérifié que l'appel du prévenu et celui de la partie civile, envers le jugement précité sont réguliers et ont été émis dans le temps de droit ;

Vu les articles cent quatre-vingt-quatorze du code d'instruction criminelle, cinquante-deux du Code pénal, neuf de la loi du vingt-deux juillet mil huit cent soixante-sept, ainsi conçus : Code d'instruction criminelle, article cent quatre-vingt-quatorze:

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, le condamnera aux frais même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement. — Code pénal, article 52. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, — Loi du vingt-deux juillet mil huit cent soixante sept. — Article neuf. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : de deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs, de vingt jours à quarante jours lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'exèdent pas cent francs.

Attendu que, dans sa citation du premier août 1923, Raoul Anglès soutient que Margaillan Joseph, en sa qualité de gérant du journal *Le Travailleur des Alpes* et d'auteur des articles, l'a publiquement injurié et diffamé dans plusieurs articles publiés dans les numéros de ce journal des 23 et 30 juin 7 et 14 juillet 1923 et qu'il l'a actionné devant le tribunal correctionnel de Digne, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de dix mille frs à titre de dommages-intérêts et de voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans douze journaux au choix du requérant :

Attendu que le 1ᵉʳ article incriminé, paru dans le numéro du 23 juin 1923, intitulé « En correctionnelle aussi M. Anglès» contient le passage suivant : « Il ne me serait, certes, pas venu à l'idée d'intenter un procès à M. Anglès. aux mensonges duquel personne n'attache plus d'importance.... », **qui est manifestement injurieux pour ce dernier à raison des mensonges qu'il lui attribue ;**

Attendu que dans le numéro du même journal, en date du 30 juin 1923, sous la rubrique « Echos », Margaillan a publié deux articles contenant pour Anglès des passages injurieux ;

Attendu, en effet, que le premier article intitulé « Un fier culot », dans lequel on lit : « Mais là où le cynisme et le menque de dignité de l'insaisissable M. Anglès dépasse toute mesure..... », contient, par l'accusation de cynisme portée contre ce dernier **une injure caratérisée ;**

Attendu que le deuxième article intitulé « Un beau courage » est **également injurieux dans la première phrase** ainsi libellée : « L'attitude de Monsieur Anglès, en la circonstance, manque totalement de dignité et de courage ; »

Attendu que dans le numéro du même journal, en date du 7 juillet 1923, Margaillan a publié, sous la rubrique « Echos », trois articles qu'Anglès a déclaré injurieux et diffamatoires ;

Attendu que le premier article intitulé « Eux et noux » contient ce **passage injurieux pour Anglès :**

« Aussi ne dirons-nous pas pourquoi on vous surnomme l'homme aux cent mille capotes, ni comment le siège législatif de Castellane, devient un beau motif... de musique. »

Attendu que le deuxième article intitulé « Une noble intelligence » contient ce passage qu'**Anglès a considéré à juste titre comme diffamatoire** : « Noble intelligence, ce député qui dénonce mensongèrement de modestes commerçants d'Oraison coupables de gagner péniblement leur vie. »

Attendu que le troisième article intitulé « Où Monsieur Anglès est pris la main dans le sac » se termine par la phrase suivante, **manifestement injurieuse pour Anglès** : « Vous voilà mouché, mon pauvre Raoul, pris la main dans le sac en flagrant délit de mauvaise foi. »

Attendu qu'Anglès a relevé comme également injurieux et diffamatoires deux autres articles publiés par le même journal dans son numéro du 14 juillet 1923 ;

Attendu que dans le premier article intitulé « La preuve », **Margaillan reproduisant ou nom un article d'un autre journal** a écrit, sous le titre « Ceux qui armèrent la Turquie et le sous-titre « la liste des Chéquards, nous lisons : *Radical* ; 24 décembre 1913 (Anglès) 12,500 francs ; 10 février 1914 (Anglès) 12,500 francs ; 12 juin 1914 (Anglès) 12,500 francs. »

Attendu qu'en alléguant dans cette phrase qu'Anglès avait encaissé pour le compte du « Radical » trois chèques de douze mille cinq cents francs chacun en vue de faciliter les armements de la Turquie, Margaillan a diffamé Anglès en insinuant qu'il a aidé la Turquie ennemie de la France pendant la guerre.... à se procurer des armes. alors qu'il s'est borné à recevoir pour le compte du «Radical» comme d'autres l'ont reçu pour le compte d'autres journaux, le prix de la publicité faite avant la guerre par la presse française aux emprunts émis par le gouvernement Ture ;

Attendu que le second article publié dans le numéro du 14 juillet 1923, intitulé « Impressions d'audience » se termine par la phrase suivante injurieuse pour Anglès : « Quel grand feignant ce député, dit-on derrière nous » ;

Attendu que l'action intentée par Anglès à Margaillan est donc justifiée ;

Attendu que les condamnations à l'amende et aux dommages-intérêts prononcées par le Tribunal sont en rapport avec la gravité des délits commis par Margaillan.

Par ces motifs :

La cour confirme le jugement rendu par

© VILLE DE SISTERON

le Tribunal correctionnel de Digne le vingt-neuf novembre mil-neuf-cent-vingt-trois en ce qu'il a déclaré Margaillan coupable des délits d'injures publiques et de diffamations le confirme en ce qui concerne les condamnations à cent francs d'amende et à quinze cent francs de dommages-intérêtsqu'il a prononcées ; le réforme en ce qui concerne les insertions qu'il a ordonnées ; dit que le présent arrêt sera inséré in extenso dans le journal *Le Travailleur des Alpes* en mêmes caractères que les articles diffamatoires et et dans le numéro qui paraîtra aussitôt après que le présent arrêt sera devenu définitif, et en cas de non insertion dans le dit numéro, condamne, d'oreset déjà, Margaillan à payer à Anglès une astreinte de trente francs par chaque numéro de retard pendant trois mois. passé lequel délai il sera de nouveau fait droit.

Dit que le présent arrêt sera insèré en outre *in-extenso* aux frais de Margaillan dans les journaux *le Républicain des Alpes*, *le Journal des Basses-Alpes*. *la Gazette des Alpes*, *le Sisteron-Journal*, sans que le coût de chacune de ces insertions puisse dépasser la somme de deux cents francs.

Déboute Margaillan et Anglès de leurs appels respectifs.

Condamne Margaillan à tous les dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, liquidés à cinquante-six frs. soixante centimes, avec contrainte par corps fixée au minimum, le condamne également aux frais exposés par la partie civile liquidés à cent vingt-quatre francs cinquante centimes.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

Ainsi jugé et prononcé à Aix, au Palais de Justice. en audience publique, le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Présents : Monsieur le Président Chamblard, Messieurs les conseillers Bevançon, Weiller, Gesta, Vassal, Monsieur Poggiale. avocat général. Signé : Chamblard. Bevançon, Weiller, Gesta, Vanal et Sylvestre, greffier.

Visé pour timbre et enregistré à Aix, le vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre, folio 26, case 21, droit neuf francs à comprendre dans la liquidation des dépens.

Signé : LEDUC.

En conséquence le Président de la République Française, mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé sur la minute par le Prèsident, les Conseillers et le Greffier.

Pour expédition conforme délivrée au sieur Anglès, partie civile.

Le Greffier en chef,
Signé : Illisible.

Pour copie conforme :
Ch. BOUQUIER.

BIJOUTERIE-HORLOGERIE-ORFEVRERIE

ANCIENNE MAISON L. BELLE

F. IMBERT, successeur

53, Rue Droite, à SISTERON

GRAND ASSORTIMENT EN MAGASIN -- PARURES DE MARIAGE
Bijoux et articles pour Cadeaux
Orfèvrerie en écrins
Articles pour fumeurs - Or et Argent
Bijoux sur commande - Maroquinerie de Luxe
Réparations et transformations en tous genres

Montres — Pendules — Réveils
de toutes marques
LUNETTERIE FINE et sur ORDONNANCES

RÉPARATIONS - GRAVURE

R. C. Sisteron 667.

LOCATION D'AUTOMOBILES
Garage BUES,
SISTERON Téléphone 18.
R. C. Sisteron N° 33.

VENTE ET RÉPARATIONS
Lincoln Ford Fordson
VOITURES-CAMIONS-TRACTEURS

Agent pour la Région :
Francis JOURDAN
Garage Moderne - SISTERON
R. C. Sisteron 602

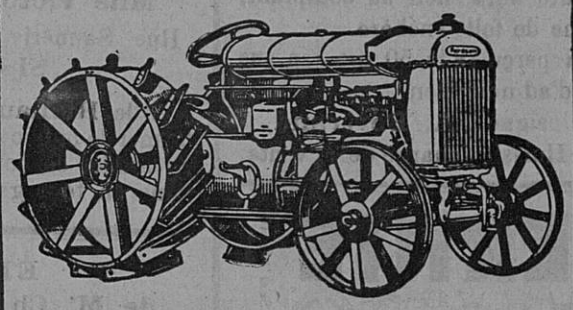

PRIX
12.950 fr.
PRIS A BORDEAUX

Le TRACTEUR FORDSON est construit pour fournir un dur travail de tous les instants. Chacun de ses organes a une réserve de puissance. Avant d'être lancé sur le marché il a été essayé pour chaque travail de ferme et dans toutes les conditions possibles. Il a été expérimenté par des milliers d'agriculteurs pendant les cinq dernières années et a toujours prouvé ce que nous avançons

Le FORDSON est simple de construction, d'un contrôle et d'un maniement extrêmement faciles.

Pouvons-nous faire une démonstration dans votre ferme ?

FAITES UNE DEMANDE A L'AGENT

Lincoln Ford Fordson
VOITURES-CAMIONS-TRACTEURS
UNIVERSAL CAR

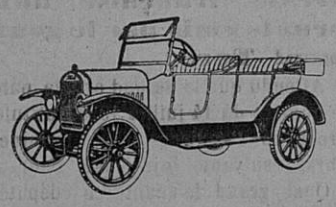

Nouveaux Prix — Modèle 1924
Demandez les renseignements et à faire un essai chez l'agent

Francis JOURDAN
GARAGE MODERNE

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée
EXCELSIOR
GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR pour les Départements ...	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
	18 frs	34 frs	65 frs

Spécimen franco sur demande. - *En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des* Primes gratuites *fort intéressantes.*

DIMANCHE-ILLUSTRÉ
EXCELSIOR - DIMANCHE
Magazine illustré en couleurs 16 pages ..... 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ	SIX MOIS	UN AN
France, Colonies et Régions occupées.	6.50	12 frs
Belgique et Luxembourg	7.50	14 frs
Étranger	13 frs	25 frs

Menuiserie-Ebénisterie
AGENCEMENT DE MAGASIN
ART ET BATIMENT | OUTILLAGE MODERNE
REPARATIONS EN TOUS GENRES

CHAIX MAURICE
Rue Saunerie, N° 5,
SISTERON

Livraison rapide - Prix modérés
R. C. Sisteron 67

Le gérant,

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre, le Maire,

© VILLE DE SISTERON